

Santé

DECRET N° 53-591 du 25 juin 1953 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du code de la pharmacie.

(Décret du 6 novembre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, et notamment son article 28 aux termes duquel le conseil national « est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire »;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le code de déontologie pharmaceutique rédigé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens en application des dispositions de l'article 28 du code de la pharmacie est approuvé dans sa teneur fixée en annexe au présent décret.

ART 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Article Premier.

Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à un des tableaux de l'ordre

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à un des tableaux de l'ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à un des tableaux de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

CHAPITRE II

Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé.

Article 4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 5.

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 6.

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Article 7.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article 8.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 9.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 10

Afin d'assurer le respect du secret professionnel le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, et notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III

De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens.

Article 11.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 12.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou, s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article 13.

Dans les établissements de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques, le nom du ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.

Article 14.

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 15.

Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'ordre.

Article 16.

Les conseils de l'ordre réunis en chambre de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

Article 17.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

Article 18.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique, ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'ordre.

Article 19.

Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

Article 20.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Article 21.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 22.

Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

CHAPITRE IV

De la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article 23.

La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 24.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 25.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

TITRE II

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

CHAPITRE PREMIER

De la publicité.

Article 26.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 27.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 14 ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'ordre.

Article 28.

À l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont :

- 1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux;
- 2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;
- 3° Les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'ordre;
- 4° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Article 29.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

CHAPITRE II

De la concurrence déloyale.

Article 30.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 31.

Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Article 32.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 33.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

CHAPITRE III

Prohibition de certaines conventions ou ententes.

Article 34.

Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1° Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens;
- 2° Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes;
- 3° Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;
- 4° Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;
- 5° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 35.

Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition, le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 36.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur. De même, les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi, et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 37.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels le lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 38.

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

TITRE III

RELATIONS AVEC DES AGENTS DE
L'ADMINISTRATION

Article 39.

Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats de fourniture passés avec les administrations.

Article 40.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 41.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 42.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation peut s'adresser dans ce but au conseil de la section de l'ordre dont il relève, qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV

DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Article 43.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi de façon expresse.

Article 44.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 45.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article 46.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 47.

Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES
PROFESSIONS MEDICALES

CHAPITRE PREMIER

*Relations avec les membres
des professions non pharmaceutiques.*

Article 48.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 49.

La citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 50.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 51.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine bénéficiaires des dispositions de l'article 59 du code de la pharmacie.

Article 52.

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article précédent d'autre part, doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du conseil régional ou central compétent, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées, et notamment que la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

CHAPITRE II

Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

Article 53.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 54.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

Article 55.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

Devoirs des maîtres de stage.

Article 56.

Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique, en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 57.

Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 58.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance des conseils régionaux, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'université.

CHAPITRE IV.

Devoirs des anciens gérants, remplaçants, assistants et stagiaires.

Article 59.

Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans, dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil compétent. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis à ce conseil.

CHAPITRE V

Devoirs de confraternité.

Article 60.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement

de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article 61.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article 62.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil régional ou du conseil central intéressé.

Article 63.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article 64.

En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de ce réconcilier; s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil régional ou du conseil central compétent.

Vu pour être annexé au décret n° 53-591 du 25 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,
René MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
Paul BACON.

DECRET portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

CHAPITRE II

De l'Ordre National des Pharmaciens

ART. 10. — Il est institué un Ordre National des Pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français. A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dont le siège est à Paris.

L'Ordre National des Pharmaciens a pour objet :

- 1° d'assurer le respect des devoirs professionnels,
- 2° d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession.

ART. 11. — L'Ordre National des Pharmaciens comporte cinq sections :

Les quatre premières sections comprennent tous les pharmaciens exerçant leur art en France métropolitaine et en Algérie.

La première section, ou Section A, comprend tous les pharmaciens titulaires d'une officine.

La seconde section, ou section B, comprend tous les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

La troisième section, ou Section C, comprend tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens réparateurs.

La quatrième section, ou Section D, comprend tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens biologistes, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et généralement les pharmaciens exerçant en France métropolitaine et en Algérie non susceptibles de faire partie d'une des sections A, B, et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

La cinquième section, ou Section E, comprend tous les pharmaciens qui exercent leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

ART. 12. — Chacune de ces sections est administrée par un Conseil Central dont le siège est à Paris composé de membres nommés et de membres élus selon les modalités prévues au présent chapitre, dont le mandat a une durée de quatre ans.

Sont éligibles au Conseil Central de chaque section les pharmaciens qui sont inscrits au tableau de cette section et qui exercent depuis au moins cinq ans.

Le Conseil Central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres. Ce bureau est élu pour deux ans. Le Conseil Central est renouvelable par moitié, tous les deux ans.

ART. 13. — Dans chaque région sanitaire, y compris l'Algérie un Conseil Régional des pharmaciens exerce à l'égard des pharmaciens d'officine les attributions définies aux articles 14 à 17 ci-après.

Le Conseil Régional est composé de :

— Deux professeurs, maîtres de conférences, professeurs agrégés ou professeurs suppléants des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens diplômés nommés pour quatre ans par le recteur de l'académie dont dépend le chef-lieu de la région sanitaire, après avis des conseils de faculté ou d'école;

— Un Inspecteur des pharmacies représentant, à titre consultatif, le médecin inspecteur divisionnaire de la santé;

— Des pharmaciens élus pour quatre ans par les pharmaciens d'officine de chaque département à raison d'un délégué pour les départements comportant moins de cinquante et un pharmaciens d'officine, deux pour ceux comportant de cinquante et un à cent cinquante pharmaciens d'officine, trois pour ceux de plus de cent cinquante pharmaciens d'officine et six pour le département de la Seine.

Le président est élu pour deux ans par les membres du Conseil. Il est rééligible. Il représente le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

ART. 14. — Dans chaque région sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine. Ce tableau est affiché aux directions départementales de la Santé et déposé chaque année dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région.

ART. 15. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au Conseil Régional de l'Ordre. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie de l'acte de naissance,
- Un extrait du casier judiciaire,
- Une copie certifiée conforme du diplôme
- Un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu,
- Une copie de projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine.

Le Conseil Régional doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de chargement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au Conseil régional qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

ART. 16. — Le Conseil régional assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Directeur départemental de la Santé, par le Conseil Central de la Sélection A, par les syndicats pharmaceutiques régionaux et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Le Conseil régional peut demander à l'inspecteur divisionnaire de la Santé de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

ART. 17. — Constitué en Chambre de discipline, le Conseil Régional est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel ou à défaut par le président du Tribunal du siège du Conseil.

Les praticiens appelés à comparaître devant la Chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au Barreau.

Le Conseil Régional ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion les décisions qui sont prises sont valables. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil régional prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

1° la réprimande;

2° le blâme avec inscription au dossier.

Il prononce également les peines ci-après et demande au Préfet, par l'intermédiaire du Directeur départemental de la Santé, d'en assurer l'exécution :

1° l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat;

2° l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans d'exercer la pharmacie;

3° l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est

suspensif, il peut être formé par le Ministre de la Santé Publique, par le Conseil Central de la Section A et par tous les intéressés.

ART. 18. — Le Conseil Central des Pharmaciens d'officine, gérant de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, comprend :

1° les Présidents des Conseils Régionaux;

2° Huit pharmaciens d'officine destinés à assurer un supplément de représentation en faveur des régions le plus grand nombre d'officines. Ces pharmaciens sont élus à raison de deux membres pour la région de Paris et un membre pour chacune des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens d'officine en dehors de la région parisienne;

3° Un pharmacien d'officine destiné à représenter les pharmaciens d'officine des départements d'Alger, Constantine et Oran;

4° Le président du Conseil des Pharmaciens de la Sarre.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.

Il coordonne l'action des Conseils Régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

ART. 19. — Le Conseil Central des Fabricants de produits spécialisés, gérant de la Section B de l'Ordre des Pharmaciens, est composé de treize membres désignés ou élus pour quatre ans par tous les Pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section B de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Deux professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie, pharmaciens nommés par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

— Un Inspecteur de la pharmacie, représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Huit pharmaciens fabricants de produits spécialisés, élus;

— Deux pharmaciens d'officine fabricants de produits spécialisés, élus.

ART. 20. — Le Conseil Central des Droguistes et Repartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant la Section C de l'Ordre des Pharmaciens, de huit membres, nommés ou élus pour quatre ans, par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section C de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Un professeur ou maître de conférence des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

— Un Inspecteur de la pharmacie, représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Cinq pharmaciens droguistes ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus;

— Un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou répartiteur, élu.

ART. 21. — Le Conseil Central gérant la Section D de l'Ordre des pharmaciens, est composé de onze membres nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section D de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Éducation Nationale;

— Un inspecteur de la pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles, élus;

— Un pharmacien biologiste, élu;

— Un pharmacien mutualiste, élu;

— Cinq pharmaciens salariés dont au moins un représentant de l'industrie, un de la droguerie et un de la pharmacie de détail, élus.

ART. 22. — Dans chaque département d'Outre-Mer, les pharmaciens inscrits à la Section E nomment par voie d'élection un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet.

Le nombre de ces délégués est défini par arrêtés du Ministre de la Santé Publique.

Ces délégués se tiennent en liaison avec le Conseil Central de la Section E dont ils sont membres. Ils établissent et tiennent à jour, pour chaque département, le tableau des pharmaciens y exerçant une activité professionnelle.

Chacun de ces tableaux est affiché à la Direction de la Santé Publique et déposé chaque année à la Préfecture, ainsi qu'aux Parquets des Tribunaux du département.

ART. 23. — Les pharmaciens de chaque département d'Outre-Mer désignent un délégué choisi parmi les pharmaciens inscrits à l'Ordre et exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. Ce délégué a tout pouvoir pour les représenter en permanence au Conseil des Départements d'Outre-Mer.

ART. 24. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés à leur délégué départemental. Celui-ci doit les faire parvenir dans un délai de deux mois au Conseil de la Section des Départements d'Outre-Mer à Paris. Un arrêté détermine la nomenclature des pièces qui doivent être jointes à toute demande d'inscription.

Le Conseil Central de la Section des Départements d'Outre-Mer doit statuer les inscriptions dans un dé-

lai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision écrite motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire; dans ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans les délais impartis sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration des dits délais sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ART. 25. — Le Conseil Central de la Section E est composé par les délégués locaux et les représentants métropolitains institués aux articles 22 et 23. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du Conseil Central de celles des Sections A, B, C et D, dont la compétence serait établie en matière métropolitaine à l'occasion d'une affaire analogue.

L'instruction des affaires est effectuée par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour pour que leurs rapports parviennent au siège du Conseil Central de la Section E quinze jours pleins avant chaque réunion.

ART. 26. — Les Conseils Centraux des Sections B, C, D et E de l'Ordre National des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des Conseils Régionaux des pharmaciens d'officine et ceux du Conseil Central de la Section A, et qu'ils sont définis aux articles 13 à 17.

Lorsque les Conseils Centraux des Sections B, C, D et E se réunissent en Chambre de discipline, chacun d'eux est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

ART. 27. — Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé de :

— Trois professeurs ou maîtres de conférence des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale;

— Un inspecteur de la pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Huit pharmaciens d'officine, dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la Section A de l'Ordre, élus;

— Quatre pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la Section B, élus;

— Deux pharmaciens droguistes ou répartiteurs, inscrits au tableau de la Section C, élus;

— Trois pharmaciens inscrits ou tableau de la Section, D élus;

— Un pharmacien inscrit à l'une des Sections de l'Ordre, représentant les pharmaciens inscrits à la Section E, élu;

— Deux pharmaciens membres de l'Académie de pharmacie, préposés par ce corps à la nomination du Ministre de la Santé Publique;

— Un pharmacien d'officine, élu par le Conseil des pharmaciens de la Sarre.

— Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est élu au second degré, par les membres des Conseils Centraux, à l'exclusion des membres nommés et sous réserve des dispositions spéciales à la Section E, définies aux articles 22 et 23.

— Les pharmaciens membres du Conseil National de l'Ordre ne peuvent pas faire partie des autres Conseils de l'Ordre.

— Le Conseil National élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

Il institue une section permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'Ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la section sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

ART. 28. — Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles. Il est chargé de rédiger un Code de déontologie pharmaceutique; ce Code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les Conseils de l'Ordre au point de vue disciplinaire.

Il concerne l'action des Conseils Centraux des Sections de l'Ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé Publique et par les Conseils Centraux. Il accueille toutes les communications et suggestions des Conseils Centraux et leur donne des suites qui concilient aux mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé Publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles (sinistrés, retraités).

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des Conseils Régionaux de la Section A et des Conseils Centraux des Sections B, C, D et E, en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

Le Ministre de la Santé Publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

ART. 29. — Le Conseil National est assisté par un Conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un suppléant, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce conseiller a voix délibérative.

ART. 30. — Les décisions du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

ART. 31. — Les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du Ministère de la Santé Publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du Ministère de l'Education Nationale n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique et les pharmaciens appartenant au cadre actif du Service de Santé des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre.

ART. 32. — Un pharmacien peut, sur une demande adressée au Conseil National, être relevé après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau; le Conseil National instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au Ministre de la Santé Publique.

ART. 33. — Sauf s'il exerce dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'Ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente, dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

ART. 34. — Le pharmacien inculpé peut exercer devant les Conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du Code de procédure civile.

ART. 35. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des Conseils de l'Ordre et celles de membre d'un des Conseils d'Administration d'un Syndicat pharmaceutique.

ART. 36. — Les différents Conseils de l'Ordre National des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile.

ART. 37. — Des arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent les modalités et les dates des élections et des nominations aux différents Conseils de l'Ordre des Pharmaciens. Les élections comportent la désignation de titulaires, et de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les représentants aux Conseils de l'Ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

ART. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des Conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du Conseil National. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances en fixe les modalités de recouvrement.

Chacun des Conseils de l'Ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M.

N° 772-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

DECRET N° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et, notamment, son article 2 aux termes duquel « Les règlements d'administration publique détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » ;

Vu la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et

militaires relevant de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-1483 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui comprend les personnels énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret modifié n° 51-510 du 5 mai 1951.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans un des corps ou emplois prévus au présent statut, sont classés pendant la durée de leur détachement au point de vue grade et traitement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ART. 2. — Le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer comprend les corps et emplois suivants :

Recteurs d'académie.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Inspecteurs d'académie (agrégés, non-agrégés).

Intendants, sous-intendants, économistes.

Secrétaires principaux de l'administration académique.

Enseignement supérieur.

Professeurs titulaires de facultés,

Maîtres de conférences.

Agrégés chargés d'enseignement.

Assistants (assistants agrégés, assistants non agrégés).

Chefs de travaux.

Enseignement du second degré.

Provisaires, directrices de lycées, censeurs (agrégés, non agrégés).

Principaux et directrices de collèges et établissements assimilés.